

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/EEC/3/Add.7
14 décembre 2000

(00-5437)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur
les procédures de licences d'importation

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Addendum

Procédures de licences d'importation applicables aux contingents tarifaires établis
dans le cadre de l'OMC pour les animaux vivants des espèces ovine
et caprine et les viandes des animaux de ces espèces

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation a pour objet d'assurer une administration rationnelle des contingents tarifaires établis dans le cadre de l'OMC mentionnés dans la réponse à la question 2. La législation pertinente relative au régime de licences d'importation applicable à ces contingents tarifaires est mentionnée dans la réponse à la question 5. En ce qui concerne les formalités à remplir pour les demandes de licences d'importation, voir la réponse à la question 6.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir la réponse à la question 1. Les produits visés par ces contingents tarifaires sont les suivants:

Désignation des produits	Position(s) tarifaire(s)	Volume du contingent	Pays bénéficiaires
Animaux vivants des espèces ovine et caprine, autres que des animaux de race pure	ex 0104 10 ex 0104 20	39 310 tonnes	Pologne, Roumanie, Hongrie, Bulgarie, ERYM, autres pays
Animaux vivants des espèces ovine et caprine, autres que des animaux de race pure Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	ex 0104 10 ex 0104 20 0204	800 tonnes	République tchèque et République slovaque
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraîches, réfrigérées ou congelées	0204	283 854 tonnes	Argentine, Australie, Chili, Nouvelle-Zélande, Uruguay, Islande, Pologne, Roumanie, Hongrie, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ERYM, Groenland, autres pays

¹ Pour le questionnaire, voir l'annexe du document G/LIC/3.

3. Le régime s'applique dans la Communauté européenne aux produits mentionnés dans la réponse à la question 2 en provenance des pays susvisés.

4. Voir la réponse à la question 1. Comme il est indiqué dans la réponse à la question 1, le régime de licences s'applique aux contingents tarifaires pertinents établis dans le cadre de l'OMC. La CE considère que la méthode adoptée est la plus appropriée pour administrer ces contingents tarifaires.

5. La législation pertinente pour l'administration des licences d'importation applicables aux contingents tarifaires mentionnés dans la réponse à la question 2 est la suivante:

Règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission du 26 juin 1995 (J.O. n° L 143), tel que modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 2709/99 de la Commission du 17 décembre 1999 (J.O. n° L 327).

Le régime de licences est imposé par des dispositions réglementaires. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. Réponse aux questions 6.I à VIII et 6.XI et 6.X. La question 6.IX est sans objet.

Les renseignements concernant la répartition des contingents et les formalités de dépôt des demandes de licences sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes (voir la réponse à la question 5). Il n'y a pas de dérogations aux formalités de licences. Les contingents tarifaires sont annuels.

a) Contingents tarifaires par pays établis dans le cadre de l'OMC: la demande de licence d'importation est assujettie à la présentation d'un certificat d'origine délivré par une autorité habilitée à cet effet dans le pays d'exportation. La licence d'importation est délivrée par les autorités compétentes de chaque État membre au plus tard un jour ouvrable après le jour du dépôt de la demande. Les contingents sont attribués suivant l'ordre chronologique dans lequel les demandes ont été déposées.

b) Contingents tarifaires autres que par pays établis dans le cadre de l'OMC: les licences d'importation sont délivrées par les autorités compétentes de chaque État membre. Les contingents tarifaires sont administrés par trimestre. Pendant chacun des trois premiers trimestres de l'année, les licences d'importation sont délivrées dans la limite d'un quart du volume du contingent. En septembre de chaque année, les autorités compétentes de chaque État membre délivrent des licences d'importation dans la limite du volume restant. Les demandes de licences ne peuvent être déposées que pendant les trois premiers trimestres de l'année et les dix premiers jours de septembre. Elles doivent être transmises à la Commission par les autorités compétentes de chaque État membre au plus tard le seizième jour de chacun des trois premiers trimestres et le 16 septembre. La Commission doit décider avant le vingt-sixième jour de chacun des trois premiers trimestres, et avant le 26 septembre, dans quelle mesure les demandes peuvent être acceptées. Si les quantités figurant dans les demandes dépassent les quantités disponibles, elle fixe un taux de réduction unique qu'elle applique aux quantités demandées. Une fois rendue la décision de la Commission sur l'acceptation des demandes, les licences sont délivrées, le trentième jour de chacun des trois premiers trimestres et le 30 septembre, par les autorités compétentes de chaque État membre.

7. La question 7 concernant l'absence de limites quantitatives est sans objet en l'espèce.
8. Une demande de licence d'importation ne peut être rejetée que si elle ne répond pas aux critères pertinents. Les requérants peuvent faire appel devant les tribunaux des États membres conformément à la législation en vigueur dans ces États.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir la réponse à la question 6. Il n'existe pas de système d'immatriculation spécifique pour les demandes de licences d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence d'importation

10. Un modèle de licence d'importation est inclus dans les règlements communautaires mentionnés dans la réponse à la question 10 de la notification principale pour 2000. Pour les renseignements demandés, voir le modèle de licence et le Règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission du 26 juin 1995 (J.O. n° L 143, page 7), tel que modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 2709/99 de la Commission du 17 décembre 1999 (J.O. n° L 327, page 20).

11. La licence d'importation et, pour les contingents tarifaires établis par des pays dans le cadre de l'OMC, le certificat d'origine.

12. Non.

13. Pour les contingents tarifaires par pays établis dans le cadre de l'OMC, il n'est pas nécessaire de déposer une caution. Pour les contingents tarifaires autres que par pays établis dans le cadre de l'OMC, la délivrance de la licence d'importation est assujettie au dépôt d'une caution afin de garantir que l'engagement d'importer sera respecté pendant la période de validité de la licence. La caution est restituée une fois que l'obligation d'importer est exécutée.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des licences d'importation est de trois mois à compter de la date de délivrance. S'agissant des contingents établis pour des pays spécifiques, elle ne va pas au-delà du 31 décembre; dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, les autorités compétentes des États membres peuvent la prolonger au plus jusqu'au 25 janvier de l'année suivante.

15. S'agissant des contingents autres que par pays, la non-utilisation d'une licence d'importation entraîne la non-restitution de la caution. En cas d'utilisation partielle de la licence, la caution est restituée en partie.

16. Les licences d'importation ne sont pas cessibles.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.
